



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE MEAC

Route de St Julien
44110 Erbray

Références : 61 / 2025 - 135

Code AIOT : 0005302365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement GROUPE MEAC implanté LA SABLONNIERE ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a eu lieu après que l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière ait été actée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024. Cette visite vaut visite de récolement des prescriptions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC
- LA SABLONNIERE ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées

- Code AIOT : 0005302365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Ecouché, Joué-du-Plain et Loucé. Les matériaux servent à alimenter l'usine de production de produits minéraux carbonatés située à proximité. Ils font l'objet d'un traitement primaire sur l'emprise de la carrière, avant transfert vers l'usine de production.

L'extension et la poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 septembre 2024, pour une durée de 28 ans. La production maximale annuelle est limitée à 250 000 tonnes, pour un volume total à extraire de 2 300 000 m³ et une superficie exploitable de 475 000 m².

La production maximale annuelle pourra être augmentée à 350 000 tonnes sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'augmentation de la production de l'usine de carbonate voisine.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote de 152 mNGF. Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, à l'aide d'engins mécaniques et hors d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été abordé le sujet des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité, une incompréhension étant apparue quant à la mesure n°A03 prescrite à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2024 et la mesure n°S01 prescrite à l'article 10.5.

Cette dernière vise à assurer un suivi écologique de l'ensemble du périmètre autorisé afin de juger de la pertinence des actions mises en place, et doit être effectué par un bureau d'études compétent.

La mesure n°A03 vise elle à s'assurer qu'aucune atteinte ne sera portée à la biodiversité remarquable lors des différentes phases de découverte des parcelles allant être exploitées. Cette vérification peut être réalisée par une association spécialisée et reconnue dans le domaine de la biodiversité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 2.3	Sans objet
2	Voies de circulation et poussières	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.2.2	Sans objet
3	Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.2.3	Sans objet
4	Effluents	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 4.3.1	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/09/2025, article 4.3.7	Sans objet
6	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 4.4	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 5.1.3.1	Sans objet
9	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.2.2	Sans objet
10	Distances limites	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.1	Sans objet
11	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.2	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.5	Sans objet
13	Plans	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en conformité sur la grande majorité des prescriptions contrôlées le jour de la visite d'inspection, les actions étant réalisées ou en cours de réalisation, justificatifs à l'appui.

Il doit cependant se mettre en conformité sur la mise en forme du rapport de suivi piézométrique des plus hautes eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits ou matières consommables
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'inventaire présenté par l'exploitant le jour de la visite fait mention de 7 kits anti-pollution répartis sur l'ensemble du site, et notamment dans chaque engin de chantier. L'inspection a procédé au contrôle par sondage d'un engin et constaté la présence dans le kit de feuilles et de boudins absorbants, de gants pour protéger le personnel et de sacs permettant de collecter les déchets collectés lors d'une éventuelle pollution. L'exploitant a établi une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel dont les principales actions sont : <ul style="list-style-type: none">• la fermeture de la vanne de sortie du bassin de récupération des eaux ;• l'utilisation des kits anti-pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies de circulation et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'atténuation des envols de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;• la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site et sur la voie d'accès ;• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions doivent être prévues en cas de besoin ;• la voie d'accès au site, depuis la RD 204 jusqu'à la plate-forme de réception des matériaux calcaire extérieurs au site, est recouverte d'un enduit en enrobé sur une longueur d'au moins 100 m, régulièrement entretenu ;• par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envol des poussières ;• par temps pluvieux, les chaussées sont nettoyées à l'aide d'une balayeuse (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter la formation de boue et poussières ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le tapis de plaine est capoté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

Au jour de la visite, les voies de circulation ne présentaient pas de dépôt de poussières excessifs. Le site dispose notamment d'une voirie suffisamment longue entre l'usine de carbonate, où les véhicules de transports de matériaux sont approvisionnés, et la sortie du site, ce qui permet de prévenir le dépôt de poussières sur les voies de circulation à l'extérieur du site.

La voie d'accès depuis la DR 204 jusqu'à la plate-forme de réception de matériaux calcaires extérieurs est en cours d'aménagement : la piste est en matériaux stabilisés et la pose du revêtement final est prévue le 16 septembre 2025, l'intervenant ayant dû décaler les travaux prévus au mois d'août. Sa longueur finale sera de 300 mètres.

De plus l'exploitant fait appel régulièrement à une entreprise extérieure pour procéder à un balayage des voiries du site. Il a notamment présenté les bons de commande pour l'année 2025, dont les dates d'intervention sont le 24 février et le 15 septembre.

L'inspection des installations classées a pu constater que l'intégralité du tapis convoyeur reliant la plateforme de récupération des matériaux, en partie Est du site, à l'usine de carbonate, en partie Ouest, était capotée.

Ne sont pas capotés en revanche : le tapis d'acheminement des matériaux de secours et celui de réutilisation de matériaux, tous les deux implantés à proximité de l'usine de carbonate et dont les longueurs sont respectivement de 45 et 35 mètres. Ceux-ci sont utilisés de manière ponctuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Différentes dispositions sont mises en place dans les installations de traitement (concasseur primaire) afin de réduire la formation de poussières (capotage, bardage, utilisation de bandes transporteuses).

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air.

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 39.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre (voir plan en annexe 9 du présent arrêté).

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

La fréquence des campagnes de mesures est trimestrielle durant la phase 2.

Le plan de surveillance des mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande ou en cas de non-respect des valeurs limites

réglementaires. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan de surveillance des retombées de poussières pour l'année 2025, qui prévoit 2 campagnes de mesures. Il précise toutefois que les campagnes seront trimestrielles au moment de la phase 2 de l'exploitation, la zone d'extraction se trouvant au plus près du hameau du Mesnil à l'Est de la carrière.

Toutefois, le plan de surveillance ne précise pas les dates prévisionnelles des campagnes.

L'exploitant a également présenté le bilan des mesures de retombées de poussières pour l'année 2024.

Celui-ci indique notamment que le niveau de retombées de poussières maximal est de 170 mg/m²/j, respectant ainsi le niveau maximal autorisé de 500 mg/m²/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées les dates des prochaines campagnes de mesures dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et équipements (vannes, séparateur d'hydrocarbures, point de rejet, bassins, ...) est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci est daté et mis à jour dès que nécessaire.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de la plateforme autour de l'usine et le plan du bassin avant les modifications liées à la nouvelle autorisation. Un nouveau séparateur d'hydrocarbures est en place en amont du bassin de collecte des eaux depuis août 2025.

Les plans sont en cours de mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le plan des réseaux mis à jour avant le 31 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2025, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

En particulier, le séparateur d'hydrocarbures est inspecté rigoureusement au moins une fois par mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an. L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications mensuelles précitées, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'entretien du séparateur d'hydrocarbures est confié à la société VISSERIAS.

L'exploitant a par ailleurs demandé à la société Bureau Veritas par courriel du 08/09/2025 l'intégration du suivi du nouveau séparateur dans le plan de surveillance annuel (analyses). Il a également établi une procédure de contrôle périodique des séparateurs qu'il a présenté à l'inspection des installations classées.

Un registre est également tenu pour tracer les différentes opérations et incidents survenus sur les séparateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, au sein du bassin d'infiltration ou en surverse de ce bassin, respectent les prescriptions suivantes, en sortie de séparateur d'hydrocarbures :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES : 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- modification de couleur du milieu récepteur : 100 mg Pt/l (norme NF T 90 034).

L'exploitant procède à des mesures annuelles de la qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

L'émissaire de rejet (surverse du bassin) est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses d'avril 2024 du séparateur de l'usine, dont

l'inspection des installations classées a pu constater qu'ils étaient conformes.
En 2025, un prélèvement a été réalisé le 24 juin, mais les résultats n'ont pas encore été communiqué à l'exploitant.

Le nouveau séparateur étant en place depuis moins d'un mois au jour de la visite, aucun prélèvement n'a encore été effectué.

En séance, l'inspection des installations classées a demandé à ce qu'un prélèvement en sortie de ce nouveau séparateur soit réalisé avant la fin de l'année 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection sa demande auprès du Bureau Veritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les résultats des analyses du séparateur usine dès réception, et attester de la réalisation du prélèvement en sortie du nouveau séparateur avant le 31 décembre 2025. Les résultats d'analyses de ce prélèvement devront être transmis à l'inspection des installations classées également dès réception.

Il devra également s'assurer de l'accès à la vanne de sortie du bassin de collecte des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique

Prescription contrôlée :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le biais de 7 piézomètres implantés sur le site et en périphérie.

L'implantation des piézomètres figure sur le plan fourni en annexe n° 3 du présent arrêté.

L'exploitant assure un suivi trimestriel de la piézométrie des eaux souterraines et informe l'inspection des installations classées de tout dépassement leur cote maximale telle qu'évaluée dans le dossier de demande d'autorisation et reprise au sein de l'article 8.5.6.2 du présent arrêté pour déterminer la cote d'extraction à ne pas dépasser.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant notamment pour chacun de ces 7 ouvrages : son n° d'identification (code BSS), sa profondeur, son positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant transmet annuellement un bilan des côtes piézométriques relevées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport trimestriel de suivi piézométrique de la hauteur des plus hautes eaux.

Celui-ci mentionne les hauteurs relevées avec une validation de l'épaisseur au-dessus de la nappe.

En revanche, les numéros d'identification (code BSS) et la comparaison amont/aval, ainsi que l'évolution par rapport à l'année précédente n'y sont pas mentionnés.

Par ailleurs, l'exploitant a mandaté le Bureau Veritas pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Ce suivi est réalisé au moyen de 7 piézomètres répartis autour du site de la carrière et du périmètre d'extension, conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.
Le bilan du suivi de la qualité des eaux 2024 a été présenté par l'exploitant le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le registre de suivi des côtes piézométriques avec les données suivantes :

- code BSS de chaque piézomètre ;
- comparaison amont/aval ;
- évolution par rapport à l'année précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 5.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour tous ses déchets sortants. Ce registre contient notamment les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard des articles R. 541-7 et R. 541.8 du Code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité du déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- le nom, adresse, n° SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le nom, adresse, n° SIRET de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/2008.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre informatique des déchets sortants de la carrière, qui intègre les renseignements requis (date, code déchets et désignation, n° BSD, transporteur, installation réceptrice, code et qualification de traitement). Ce registre intègre notamment les déchets issus du nouveau séparateurs (choix par liste déroulante). L'exploitant a également transmis les déclarations des entreprises de transports de déchets dangereux et des sociétés éliminatrices (VISSERIAS, CHIMIREC).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Interdiction d'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie et un merlon interne végétalisé d'au moins 3m de hauteur longe la clôture. La zone non encore exploitée n'est pas clôturée, sauf à proximité immédiate de la zone en exploitation.</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Un portail est installé à l'entrée du site.</p> <p>L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.</p> <p>Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p> <p>Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de la carrière en cours de travaux (découverte, extraction...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site est entouré d'une clôture d'une hauteur de 3 mètres.</p> <p>Le long de la RD 204, la clôture s'arrête au niveau de la parcelle qui vient d'être découverte.</p> <p>L'exploitant a présenté un bon de commande pour l'installation de 100 mètres linéaires de clôture supplémentaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra justifier de l'installation de cette clôture le long de la RD 204 avant le 31 décembre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Distances limites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 mètres</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation. Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a pu constater que la bande des 10 mètres était respectée autour de la zone en cours d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Archéologie préventive

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant a déclaré son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive sur l'extension du site a été édicté par les arrêtés du 15 septembre 2023 susvisés. L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.</p> <p>La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, sont réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.</p> <p>Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.</p> <p>Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.</p> <p>Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Orne et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.</p> <p>Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité. Ces dispositions sont levées une fois le site archéologique libéré.</p> <p>Conformément à l'article R. 512:35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine. Conformément au Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits, Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.</p>

Constats :

L'exploitant a sollicité l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour procéder aux fouilles archéologiques précitées.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a accepté le projet présenté par l'INRAP le 26 août 2025.

Les fouilles sont prévues en novembre 2025 sous réserve de l'apport du financement nécessaire.

L'exploitant a expliqué que si le financement devait être reporté sur le budget de l'année prochaine les fouilles auraient lieu pendant l'été 2026.

Sur place, l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place d'un piquetage autour des zones de fouilles prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de la réalisation des fouilles ou de son report à l'été 2026. Il veillera dans ce cas à sécuriser les périmètres des zones de fouilles afin qu'aucune exploitation n'ait lieu sur ces zones, en maintenant une bande de sécurité de 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.5

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Article 8.5.5.1 : L'extraction est réalisée à sec, à ciel ouvert, à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs et sans rabattement de la nappe.

[...]

L'extraction est réalisée en 6 phases successives conformément au plan de phasage joint en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 8.5.5.2 : L'épaisseur d'extraction présente une épaisseur maximale de 15 m.

Le gisement exploité préalablement à la notification du présent arrêté ne peut être inférieur à la cote absolue d'extraction de +152 mNGF.

A compter de la notification du présent arrêté, le gisement n'est pas exploité sous les cotes absolues d'extraction comprises entre +155,1 mNGF en limite nord-est et +160,7 mNGF en limite sud-ouest de la carrière, ce qui correspond à une cote d'extraction située 1,1 m au-dessus des plus hautes eaux évaluées selon la carte ci-dessous.

Article 8.5.5.3 : L'exploitant met en place un suivi visuel des fronts de taille afin de réduire les risques d'éboulement et de chutes de matériaux. Les fronts de taille sont purgés en tant que de besoin. Un relevé topographique des fronts de taille est réalisé annuellement.

La hauteur des fronts de taille est de 15 m, avec des paliers de 3 à 6m.

Les fronts sont séparés par des banquettes d'une largeur de 10 m minimum.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'extraction est réalisée au moyen d'une pelle mécanique, le transfert des matériaux depuis la zone d'extraction vers le tapis convoyeur est lui assuré par des tombereaux (ou dumpers).

En tête de tapis convoyeur, le concasseur fixe était en panne au jour de la visite. Un concasseur mobile, d'une puissance de 220 kW (la puissance de l'ensemble des machines autorisée au sein de l'installation est de 370kW) est installé.

L'exploitant est en recherche d'une solution de remplacement pérenne et a indiqué qu'un porter à connaissance, qui pourrait également inclure une prolongation des tapis convoyeurs jusqu'à la zone d'extraction afin de réduire les déplacements des tombereaux, sera transmis le cas échéant afin d'indiquer la solution retenue.

L'exploitant a transmis le dernier plan topographique à jour, réalisé le 4 juillet 2025, qui indique le respect de la cote de fond à 152mNGF sur la partie de la carrière exploitée préalablement à l'autorisation d'extension, et 155,1 mNGF sur le dernier palier exploité.

La hauteur maximale de 15 mètres est respectée.

Le temps d'obtenir l'autorisation de l'extension, les banquettes ont été entièrement exploitées, leur largeur étant réduite à 3 mètres. Toutefois, la circulation d'engins sur ces banquettes est impossible et les banquettes sont sécurisées par des merlons d'une hauteur de 1,5 mètre, pour une hauteur de paliers de 3 mètres.

La banquette qui est en cours d'exploitation depuis la nouvelle autorisation est elle bien d'une largeur de 10 mètres.

De plus, une nouvelle zone a été découverte et est aussi sécurisée par la création d'un merlon en tête de front.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8.5.6

Thème(s) : Autre, Plans

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages (installations de traitement, éoliennes) situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les différents stocks de matériaux (nature et quantité).

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnage des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. Ce suivi est transmis

annuellement à l'inspection des installations classées, avec les plans.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté et transmis le dernier plan topographique mis à jour le 4 juillet 2025, comme indiqué au point de contrôle précédent.

Celui-ci indique notamment :

- les limites du périmètre autorisé et ses abords sur une distance de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les cotes d'altitudes et courbes de niveau ;
- la position des piézomètres, des points de mesures de bruit, du point de rejet au milieu naturel et des jauges de mesures de retombées de poussières ;
- l'emprise et la superficie des zones d'infrastructures, des zones exploitées, et des fronts de taille (surfaces S1, S2 et S3 nécessaires au calcul des garanties financières).

De plus, l'exploitant a présenté et transmis le graphique de suivi des volumes de matériaux extraits, qui distingue dans le temps les volumes extraits jusqu'à l'échéance de l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2004, et les extractions réalisées dans le cadre de l'extension.

Type de suites proposées : Sans suite